

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2021

## VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 147

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les données de santé n'ont pas à être connues de l'employeur de la personne concernée. Le code du travail dispose en son article L1221-6 que « les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. » Dans cette perspective, il apparaît raisonnable que l'employeur se cantonne à l'examen des aptitudes de son employé et non à celui de son état de santé. C'est pourquoi l'alinéa est supprimé.